

LES DROITS DES MAJEURS PROTÉGÉS



Sommaire :

Quelles sont les différentes mesures de protection ?	4
Qui peut demander une mesure de protection ?	4
A quelle condition ?	5
Quelle procédure faut-il suivre ?.....	5
Quel régime choisir ?.....	6
Comment les personnes protégées exercent-elles leurs droits ?	6
Le droit à l'information	6
L'expression de la volonté.....	6
L'accès au dossier médical	6
Dans quels cas la protection des personnes protégées est-elle renforcée ?	7
Ce qu'il faut retenir	9

Depuis la loi du 4 mars 2002, le majeur protégé est plus associé aux décisions médicales que par le passé. Cette loi traduit l'évolution de la place des personnes vulnérables dans la prise en charge sanitaire. Les majeurs protégés sont davantage considérés comme des personnes pouvant participer à la décision médicale. Elle reconnaît une certaine autonomie aux majeurs capables de discernement et affirme que le consentement de ceux-ci doit être systématiquement recherché.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs complète ce dispositif, en ayant pour objectifs :

- **de renforcer la protection de la personne et de leurs droits lors de la prise en charge sanitaire**
- **d'assurer un meilleur respect de leurs droits par les professionnels de santé**

Avec cette réforme, la protection des majeurs protégés est expressément affirmée.

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire...

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci »

La maladie, le handicap ou un accident grave peut altérer les facultés physiques et intellectuelles d'une personne et la rendre incapable de défendre, seule, ses intérêts. Il existe des dispositifs de protection selon le degré d'incapacité qui permettent à la personne d'être assistée ou représentée pour effectuer certains actes.

Quelles sont les différentes mesures de protection ?

Il existe 3 dispositifs permettant de protéger les personnes vulnérables :

- ***la sauvegarde de justice**
- ***la curatelle**
- ***la tutelle**

Qui peut demander une mesure de protection ?

- **Le majeur lui-même,**
- **Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin (sauf rupture de la vie commune),**
- **Un parent, un allié ou un proche qui justifie des liens étroits et stables,**
- **La personne qui exerce déjà une mesure de protection,**
- **Le procureur de la République (d'office ou à la demande d'un tiers).**

A quelle condition ?

- **La mesure doit être nécessaire : la personne doit être dans l'impossibilité de défendre seule ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés physiques ou intellectuelles et qui l'empêchent d'exprimer sa volonté,**
- **Elle est alternative : elle ne doit être décidée que s'il n'existe aucun autre dispositif moins contraignant permettant d'assurer cette protection,**
- **Elle doit être médicalement constatée : la loi exige que la demande soit accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié, établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne. Il est remis sous pli cacheté à l'attention exclusive du Procureur de la République ou du juge des tutelles,**
- **Elle doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés de la personne.**

Le certificat médical a un coût de **160€** (30€ supplémentaire si la personne qui en fait la demande est absente lors de la convocation).

La liste des médecins peut être demandée auprès des greffes des tribunaux d'instance.

La production d'un certificat médical circonstancié est obligatoire. Il ne peut être rédigé que par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Ce certificat circonstancié :

*décrit l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé,

* donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,

* précise les conséquences de l'assistance ou de la représentation du majeur,

* si le majeur peut être auditionné sans que cela ne porte atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Quelle procédure faut-il suivre ?

La demande est adressée au juge des tutelles, près le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le domicile de la personne protégée. Cette procédure ne nécessite pas d'être représenté par un avocat. Mais la personne peut toujours décider de désigner un avocat.

Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié.

La demande précise l'identité de la personne pour qui la mesure est demandée.

Elle doit contenir un exposé des faits qui rendent nécessaire une mesure de protection :

- **Le juge va examiner la demande,**
- **A l'audience, le juge entend la personne concernée (sauf si elle est hors d'état de s'exprimer ou sur avis du médecin), la personne qui a fait la demande et éventuellement son avocat,**
- **Le juge désigne un représentant légal (curateur ou tuteur) en fonction des observations qu'il aura recueillies à l'audience. Il est choisi en priorité parmi les proches de la personne. A défaut, il désigne une tierce personne, appelée mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le préfet.**

Quel régime choisir ?

Le choix du régime dépend du degré d'incapacité de la personne. Le juge doit privilégier, si possible, la mesure la moins contraignante pour la personne concernée :

- **Sauvegarde en justice** : cette mesure est réservée aux personnes dont l'état d'incapacité est temporaire ou qui nécessitent d'être représentées pour accomplir certains actes déterminés. Elle peut être mise en place par le juge lorsqu'il est saisi d'une demande de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance ;
- **Curatelle** : cette mesure est réservée aux personnes dont les facultés mentales sont altérées et qui ont besoin d'être assistées ou contrôlées, de manière continue, dans les actes de la vie civile les plus importants. Elle peut être simple ou renforcée selon le degré d'incapacité. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut garantir une protection suffisante ;
- **Tutelle** : cette mesure est réservée aux personnes dont l'altération des facultés mentales nécessite qu'elles soient représentées de manière continue dans les actes de la vie civile. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne permettent d'assurer une protection adéquate à la personne.

Comment les personnes protégées exercent-elles leurs droits ?

Le droit à l'information

- **Personne sous sauvegarde en justice/curatelle** : il n'existe aucune disposition spécifique. Ce sont les règles générales qui s'appliquent. Elle reçoit personnellement les informations médicales. Le curateur ne peut être informé que si la personne protégée y consent expressément.
- **Personne sous tutelle** : l'information est délivrée au tuteur. Mais la personne a le droit de recevoir directement l'information. Dans ce cas, elle sera adaptée à sa capacité de discernement.

L'expression de la volonté

- **Personne sous sauvegarde/curatelle** : elle consent personnellement à l'acte médical. Le curateur n'a pas à interférer dans sa décision mais il peut la conseiller. Son consentement est révocable à tout moment. Il ne peut être passé outre son refus.
- **Personne sous tutelle** : il a le droit de participer à la prise de décision médicale. Mais elle sera adaptée à sa faculté de discernement.

Son consentement doit être systématiquement recherché s'il est capable de discernement et qu'il est apte à exprimer sa volonté.

Lorsque la personne est sous tutelle, le consentement aux actes médicaux est donné par le tuteur, sauf urgence ou si le refus du tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du patient.

Parfois, le tuteur ne peut, sans l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, prendre une décision qui aurait pour effet « *de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée* »

L'accès au dossier médical

- **Personne sous sauvegarde/curatelle** : la communication du dossier médical se fait à la demande du patient et selon les règles générales. L'accès peut être direct ou se faire par

l'intermédiaire d'un médecin. Dans l'hypothèse d'une demande d'accès direct, un accompagnement médical peut être prévu lors de la consultation dossier.

- **Personne sous tutelle** : seul le tuteur peut avoir accès au dossier médical. Mais il doit informer le majeur protégé des informations qu'il a obtenues, en tenant compte de sa capacité de discernement.

Ainsi, les professionnels de santé doivent :

- **associer** la personne protégée à la prise de décision en lui donnant une information adaptée à sa capacité de discernement.
- **rechercher** de manière systématique son consentement si elle est apte à exprimer sa volonté, sauf urgence
- **proposer** un accompagnement médical lors de la consultation du dossier médical
- concernant le choix du curateur/tuteur : les membres des professions médicales et pharmaceutiques, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent être curateur ou tuteur d'un patient.

Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. La mission qui lui est confiée s'étend à la protection de la personne.

Dans quels cas la protection des personnes protégées est-elle renforcée ?

Prélèvement de sang

Aucun prélèvement de sang ou de ses composants ne peut être pratiqué sur une personne faisant l'objet d'une mesure de protection.

Prélèvement d'organe

- **Prélèvement sur une personne vivante** : aucun prélèvement ne peut être effectué sur une personne faisant l'objet d'une mesure de protection.
- **Prélèvement sur une personne décédée** : lorsque le prélèvement doit être effectué sur une personne placée sous tutelle, le tuteur doit exprimer son consentement par écrit.

Prélèvement de tissus, cellules, produits du corps humain et leurs dérivés

Principe : aucun prélèvement ne peut être effectué sur une personne majeure vivante faisant l'objet d'une mesure de protection.

Par dérogation à cette disposition, un prélèvement de cellules peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale à deux conditions :

- *en l'absence d'autre solution thérapeutique*
- *lorsque le prélèvement est effectué au bénéfice de son frère ou de sa sœur.*

- **Si la personne protégée fait l'objet d'une mesure de tutelle**, ce prélèvement est subordonné à une décision du juge des tutelles compétent qui se prononce après avoir recueilli l'avis de la personne concernée lorsque cela est possible, du tuteur et du comité d'experts mentionnés à l'article L1231-3 du code de la santé publique).
- **Si la personne protégée fait l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice** : le prélèvement ne peut être effectué que si le juge des tutelles compétent estime, après l'avoir entendue, que la personne protégée a la faculté de consentir au prélèvement sur autorisation du comité d'experts, après recueil du consentement de l'intéressé

- **Si la personne est hors d'état d'exprimer son consentement**, celui-ci ne peut être pratiqué que si le juge l'autorise, dans les mêmes conditions pour que les majeurs sous tutelle.
- **A titre exceptionnel**, le prélèvement de cellules issues de la moelle osseuse peut être effectué sur une personne protégée à certaines conditions :
 - *S'il s'agit d'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice, mais reconnue comme ayant la faculté de consentir au prélèvement par le juge des tutelles compétent, après avoir été entendue par celui-ci.*
 - *il n'existe pas d'autres solutions thérapeutiques appropriées*
 - *il est effectué au bénéfice de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.*
 - *elle doit avoir consenti*
 - *une autorisation de prélèvement est délivrée par le comité d'experts*

Dans tous les cas où l'autorisation du comité d'experts est sollicitée, il s'assure que tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur suffisamment compatible pour le receveur.

En toute hypothèse, le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement.

- **La stérilisation à visée contraceptive**

La ligature des trompes et des canaux déférents pratiquée chez une personne majeure protégée est strictement encadrée afin d'éviter que de tels actes médicaux soient pratiqués dans un but eugéniste.

Seules les personnes sous curatelle et tutelle sont concernées

Elle n'est possible qu'à certaines conditions :

- *si elle a une finalité contraceptive* : il existe une contre indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement
- *si elle a consenti* : le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si la personne est apte à s'exprimer. Elle doit avoir reçu une information adaptée à son degré de compréhension
- *si le juge des tutelles a autorisé l'intervention* (saisi par l'intéressée, les parents ou le représentant légal) après :
 - *audition de l'intéressé*, des parents ou du représentant légal
 - *avis d'un comité* (composé de « personnes qualifiées » et de représentants d'associations de personnes handicapées) : il apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.

- **La participation à des recherches biomédicales :**

- la personne protégée reçoit une information spécifique adaptée à sa capacité de compréhension
- elle est consultée dans la mesure où elle est en état d'exprimer sa volonté
- son consentement ou son adhésion est systématiquement recherché. En toute hypothèse, il ne peut être passé outre à leur refus ou à la révocation de leur acceptation :
 - lorsque la **personne est placée sous tutelle** : le consentement est donné par le tuteur. Si la recherche biomédicale comporte un risque d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité physique, une autorisation doit être donnée par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il est constitué

- une **personne placée sous un régime de sauvegarde en justice** ne peut participer à des recherches biomédicales
- lorsque la **personne est placée sous curatelle** : le consentement est exprimé par l'intéressé, assisté de son curateur. Si la recherche biomédicale comporte un risque d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité physique, le juge des tutelles doit s'assurer de l'aptitude de la personne à consentir, et en cas d'incapacité, le juge des tutelles décide de l'autoriser ou non.

En ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse et l'assistance médicale à la procréation, il n'existe aucune disposition spécifique concernant les majeurs protégés. Ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.

Ce qu'il faut retenir

En matière médicale, la personne qui fait l'objet d'une mesure de sauvegarde en justice ou de curatelle bénéficie d'une « semi-capacité ». Elle exerce personnellement ses droits et demeure autonome lors de la prise des décisions médicales. Le curateur peut toujours conseiller la personne, sauf lorsque celle-ci s'est opposée à son information.

En revanche, la personne sous tutelle bénéficie de la même protection qu'un mineur. Elle est représentée par son tuteur. Cela signifie que les droits qui lui sont reconnus sont exercés par celui-ci. Quel que soit l'acte médical envisagé, le consentement est toujours donné par le tuteur, avec la nécessité d'obtenir une autorisation du juge des tutelles lorsque l'acte médical envisagé risque de porter atteinte à l'intégrité physique.

Qu'elle les exerce seule ou par le biais de son tuteur, quelle que soit la cause de l'altération de ses facultés, la personne protégée dispose des mêmes droits que tout autre patient.

La protection des personnes majeures protégées est renforcée lorsque les actes médicaux envisagés présentent un risque d'atteinte à l'intégrité (recherches biomédicales, don) ou sont strictement personnels (IVG, stérilisation).

En toute hypothèse, en cas de doute ou de différends, il est nécessaire de solliciter le juge des tutelles.